

(1)

(N° 26.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1887.

Modifications aux lois provinciale et communale (1).

AMENDEMENTS.

I

Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ajouter à l'article 123 :

« Aucune peine disciplinaire ne pourra être infligée par le bourgmestre ou le conseil communal contre les commissaires de police et leurs adjoints à raison de faits posés par ceux-ci en leur qualité d'officiers de police judiciaire. »

J. DEVOLDER.

II

Amendement présenté par M. THONISSEN.

Intercaler entre le premier et le second paragraphe de l'amendement du Gouvernement à l'article 127, la disposition suivante :

« S'il s'agit d'irrégularités dans l'exercice de fonctions judiciaires, cette suspension ne pourra être prononcée qu'avec l'assentiment du procureur général. »

THONISSEN.

(1) Projet de loi, n° 158 (session de 1881-1882).

Rapport, n° 223 (session de 1882-1883).

Amendements, n° 82 (session de 1886-1887).

Rapport sur ces amendements, n° 103 (session de 1886-1887).

Amendements, n° 7, 11, 15, 16, 20 et 23.

III

Amendement présenté par M. WOESTE.

Rédiger ainsi l'article 101 de la loi communale :

« Les règlements et *arrétés*, soit du conseil, soit du collège, les publications, les actes publics et la correspondance de la commune sont signés par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignés par le secrétaire.

» Si l'objet a été traité en conseil, il en est fait mention dans les publications et autres pièces. »

WOESTE.

IV

Amendements présentés par M. SIMONS.

Rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 123 :

« Le bourgmestre peut, sous l'approbation du gouverneur, les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours. Le gouverneur peut, etc. »

Ajouter à l'article 123 un paragraphe 5 en ces termes (1) :

« La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée, à moins que le bourgmestre ou le gouverneur n'en décide autrement. »

Ajouter au paragraphe 4 de l'article 123 les mots suivants :

« Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 123 leur sont applicables. »

CH. SIMONS.

V

Amendements présentés par M. BULS.

Amendements à l'article 102 de la loi communale.

Je propose d'ajouter à cet article les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 12 novembre 1849 :

« ARTICLE PREMIER.

» Le collège des bourgmestre et échevins constatera le fait et la date des

(1) L'amendement de M. Reynaert forme le paragraphe 4 de l'article 123.

publications qui auront lieu dans la commune, conformément à l'article 102 de la loi communale.

» ART. 2.

» Il sera tenu à cette fin, par le secrétaire communal, un registre sans blanc ni interligne, côté et parafé par le bourgmestre.

» La déclaration de publication y sera inscrite aussitôt après l'accomplissement de cette formalité.

» ART. 3.

» Cette déclaration, datée et signée, pour le collège, par le bourgmestre et le secrétaire, sera conçue en ces termes :

» » Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de . . . ,
» province de . . . , certifie que le règlement (ou ordonnance) du
» conseil communal (collège échevinal), en date du . . . , sur (désigner
» l'objet), a été publié au vœu de loi, le . . .

» (*Dater et signer.*) »

» ART. 4.

Expédition de chaque déclaration sera envoyée, dans les quarante-huit heures, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, à la députation permanente du conseil provincial, qui la fera insérer au *Mémorial administratif*.

» ART. 5.

» Semblable expédition, en ce qui concerne les ordonnances de police, sera adressée, en outre, dans le même délai, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elle sera consignée dans le registre destiné à l'inscription des ordonnances, en marge de l'acte qu'elle concerne. »

BULS.

